

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale  
à la société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG)  
pour l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation  
d'emballages industriels usagés  
sur la commune d'HORDAIN**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant création d'une zone imperméabilisée et rejets des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune d'HORDAIN complété par un arrêté du 13 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-deux jours du 31 août au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2022 complétée le 4 mai 2022 par la société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG) dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement et de valorisation d'emballage industriel, sur le territoire de la commune d'HORDAIN ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 8 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Mme Marie-Jocelyne DELHAYE en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes d'HORDAIN (commune d'implantation), AVESNES-LE-SEC, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND (communes de rayon) ;

Vu les publications des 9 juillet et 3 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 22 mars 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 4 mai 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 27 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 6 janvier 2023 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc – 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX –, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune d'HORDAIN, 951 rue Hordain-Hainaut, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes d'HORDAIN, AVESNES-LE-SEC, IWUY et LIEU-SAINT-AMAND ;
- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- à la commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : prescriptions applicables

Annexe 2 : modalité de stockage

Annexe 3 : déchets admis dans l'installation

Annexe 4 : déchets sortants

  
Amélie PUCCINELLI

## Table des matières

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 - Nature des installations.....	4
1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 - Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.5 - Statut de l'établissement.....	6
1.2.6 - Horaires de fonctionnement.....	6
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.5 - Garanties financières.....	6
1.5.1 - Objet des garanties financières.....	6
1.5.2 - Montant des garanties financières.....	6
1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	7
1.5.4 - Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.5 - Modification du montant des garanties financières.....	7
1.6 - Modifications et cessation d'activités.....	7
1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	7
1.6.3 - Équipements abandonnés.....	7
1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.6.5 - Changement d'exploitant.....	8
1.7 - Cessation d'activité.....	8
1.8 - Réglementation.....	8
1.8.1 - Réglementation applicable.....	8
1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
2. Gestion de l'établissement.....	10
2.1 - Exploitation des installations.....	10
2.1.1 - Objectifs généraux.....	10
2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	10
2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
2.3 - Intégration dans le paysage.....	10
2.3.1 - Propreté.....	10
2.3.2 - Esthétique.....	10
2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 - Incidents ou accidents – Déclaration et rapport.....	10
2.6 - Formations.....	11
2.7 - Programme d'autosurveillance.....	11
2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.....	11
2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection des installations classées.....	12
3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 - Conception des installations.....	13
3.1.1 - Dispositions générales.....	13
3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 - Odeurs.....	13
3.1.4 - Voies de circulation.....	13
3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières.....	13
4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	14
4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	14
4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14
4.2.2 - Protection du réseau de distribution d'eau potable.....	14
4.3 - Collecte des effluents liquides.....	14

4.3.1 - Dispositions générales.....	14
4.3.2 - Plan des réseaux.....	14
4.3.3 - Entretien et surveillance.....	15
4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
4.3.5 - Isolement avec les milieux.....	15
4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet.....	15
4.4.1 - Identification des effluents.....	15
4.4.2 - Collecte des effluents.....	15
4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	16
4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
4.5.1 - Dispositions générales.....	17
4.5.2 - Rejets d'eaux pluviales.....	17
4.5.3 - Rejets d'eaux domestiques.....	18
4.6 - Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	18
4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	18
4.6.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux.....	18
4.6.3 - Surveillance renforcée des polluants spécifiques.....	18
4.7 - Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	18
4.7.1 - Étude relative à l'implantation des ouvrages.....	18
4.7.2 - Implantation des ouvrages.....	19
4.7.3 - Liste des paramètres à surveiller.....	19
4.7.4 - Entretien des ouvrages.....	19
5. Déchets.....	20
5.1 - Déchets entrants.....	20
5.1.1 - Procédure d'information préalable.....	20
5.1.2 - Conditions d'admission des déchets.....	20
5.1.3 - Refus de prise en charge.....	20
5.1.4 - Déchets interdits.....	21
5.1.5 - Traçabilité des déchets.....	21
5.2 - Déchets sortants.....	22
5.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	22
5.2.2 - Séparation des déchets.....	22
5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	22
5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
5.2.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	23
5.2.6 - Traçabilité des déchets.....	23
5.2.7 - Déclaration.....	23
5.3 - Épandage.....	23
6. Substances et produits chimiques.....	24
6.1 - Dispositions générales.....	24
6.1.1 - Identification des produits.....	24
6.1.2 - étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	24
6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	24
6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	24
6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	24
6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	24
6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	25
6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	25
7. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
7.1 - Dispositions générales.....	26
7.1.1 - Aménagements.....	26
7.1.2 - Véhicules et engins.....	26
7.1.3 - Appareils de communication.....	26
7.2 - Niveaux acoustiques.....	26
7.2.1 - Conditions de fonctionnement.....	26
7.2.2 - Valeurs limites d'émergence.....	26
7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
7.2.4 - Conditions des mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
7.3 - Vibrations.....	27

7.4 - Émissions lumineuses.....	27
8. Prévention des risques technologiques.....	28
8.1 - Principes directeurs.....	28
8.2 - Généralités.....	28
8.2.1 - Localisation des risques.....	28
8.2.2 - Propreté de l'installation.....	28
8.2.3 - Contrôle des accès.....	28
8.2.4 - Circulation dans l'établissement.....	28
8.2.5 - Étude de dangers.....	29
8.3 - Dispositions constructives.....	29
8.3.1 - Comportement au feu.....	29
8.3.2 - Intervention des services de secours.....	29
8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	30
8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
8.4.2 - Installations électriques.....	30
8.4.3 - Ventilation des locaux.....	30
8.4.4 - Systèmes de détection.....	30
8.4.5 - Protection contre la foudre.....	30
8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
8.5.1 - Organisation de l'établissement.....	31
8.5.2 - Rétentions et confinement.....	31
8.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
8.5.4 - Transport – Chargement – Déchargement.....	33
8.5.5 - élimination des substances ou mélanges dangereux.....	33
8.5.6 - Disposition en cas de déversement.....	33
8.6 - Dispositions d'exploitation.....	33
8.6.1 - Surveillance de l'installation.....	33
8.6.2 - Travaux.....	33
8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
8.6.4 - Consignes d'exploitation.....	34
8.6.5 - Interdiction de feux.....	34
8.6.6 - Formation du personnel.....	34
8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
8.7.1 - Définition générale des moyens.....	34
8.7.2 - Accessibilité des secours.....	34
8.7.3 - Mise en station des échelles.....	35
8.7.4 - Désenfumage.....	35
8.7.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	35
8.7.6 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
8.7.7 - Ressources en eau.....	36
8.7.8 - Consignes de sécurité.....	36
8.7.9 - Consignes générales d'intervention.....	37
8.7.10 - Organisation de la sécurité.....	37
9. Conditions particulières applicables à certaines installations.....	38
9.1 - Organisation de l'ensemble des stockages présents sur site.....	38
9.2 - Gestion des déchets contenus dans les conteneurs.....	39
9.2.1 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets.....	39
9.2.2 - Conditionnement des déchets récupérés.....	39
9.3 - Installations de traitement des IBC.....	40
9.3.1 - Implantation et aménagement de l'aire de lavage des IBC.....	40
9.3.2 - Implantation et aménagement de l'aire d'aspiration et de broyage des IBC.....	40
9.3.3 - Implantation et aménagement de l'aire de reconditionnement des IBC.....	40

# 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS NCG, dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc 59230 Saint-Amand-les-Eaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hordain, au 951, rue Hordain-Hainaut – 59111 Hordain (coordonnées Lambert 93 X = 671 891 m et Y = 2 584 678 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

## 1.2 - Nature des installations

### 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	- IBC toxiques à 0,5 % en volume : 0,26 t - IBC peroxydes inorganiques à 0,5 % : 0,26 t - fûts métalliques : 0,496 t - fûts plastiques : 0,208 t Regroupements - IBC lavable résidu à 0,5% : 11,4 t - IBC lourd à 100kg : 5,2 t - IBC résidus pompés : 39 t  <b>Quantité maximale présente sur site de 56,82 tonnes</b>	A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	- lavage extérieur des IBC +outre avant broyage (nettoyeur HP) : 6 m <sup>3</sup> /j - lavage intérieur des IBC (ligne de lavage) : 2,75 m <sup>3</sup> /j  <b>Quantité maximale d'eau mise en œuvre de 8,75 m<sup>3</sup>/j</b>	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	- Déchiquetage des outres et de fûts plastiques lavés usagés non réutilisables.  <b>Capacité de 8 t/j</b>	DC



Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	- IBC re-bottlés propres : 816 m <sup>3</sup> - outres neuves : 1228 m <sup>3</sup> - IBC lavés : 663 m <sup>3</sup> - Base plastique : 23 m <sup>3</sup> - Seau/petit contenant : 52 m <sup>3</sup>  <b>Volume total de 2 782 m<sup>3</sup></b>	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Résidus stockés classables dangereux pour l'environnement cat 1 : <b>Quantité maximale de 27, 68 t</b>	DC

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / D (Déclaration)

L'établissement est soumis à Déclaration au titre de la nomenclature de la Loi sur l'Eau pour les rubriques suivantes :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant compris entre 1 et 20 ha	Surface du projet de 2,0415 ha	D

### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hordain	ZB 0262 ZB 0097 ZB 0096 ZB 0255 ZB 0253 ZB 0251	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

L'exploitant s'assure que les stockages présents sur site sont toujours inférieurs ou égaux aux quantités suivantes :

Pour l'activité de transit :

- nombre d'IBC toxiques à 0,5 % en volume : 52
- nombre d'IBC peroxydes inorganiques à 0,5 % en volume : 52
- nombre de fûts métalliques et bidons métalliques : 496
- nombre de fûts plastiques : 208

Pour l'activité de lavage et de reconditionnement (en attente de traitement) :

- nombre d'IBC lavables résidu à 0,5% en volume : 2280
- nombre d'IBC lavables « lourd » à 10 % en volume : 52

- nombre d'IBC déchets résidus pompés : 39
- nombre de fûts plastiques avant broyage : 50

#### **1.2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose notamment :

- d'un bâtiment usine de 2 953 m<sup>2</sup> abritant les activités de lavage pour les IBC lavables (autre en bon état), de reconditionnement pour le remplacement des autres usagées (rebootling) et le stockage d'IBC en attente d'expédition :
  - stockage H et I sortant ;
  - stockage M autres neuves ;
- d'un auvent de 559 m<sup>2</sup> abritant les activités d'aspiration, de lavage Karsher, de nettoyage des autres des IBC de la filière rebootling, le stockage de fûts avant broyage et le broyage ;
- de zone de stockage extérieure de 2 155 m<sup>2</sup> :
  - stockage A : entrants IBC lavables et non lavables, IBC lourd ;
  - stockage B : cages vides ;
  - stockage C : déchets de palettes, déchet de plastiques et métaux ;
  - stockage D2 : IBC toxiques et peroxydes en transit ;
  - stockage D1 : fûts et bidons en transit ;
  - stockage J : IBC de résidu de pompage ;
  - stockage L : IBC d'eau de lavage (déchet) ;
  - stockage F : autres neuves ;
- de bureaux et locaux à destination du personnel.

#### **1.2.5 - Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### **1.2.6 - Horaires de fonctionnement**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- de 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi avec possibilité d'extension au samedi en cas de pic d'activité.

### **1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 - Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du démarrage de ses activités dans les 15 jours à compter de ce dernier.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **1.5 - Garanties financières**

#### **1.5.1 - Objet des garanties financières**

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

#### **1.5.2 - Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières calculé est 87 367 TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 842,3 (paru au JO du 15/10/22) et un taux de TVA de 20 %.

### **1.5.3 - Établissement des garanties financières**

En application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement alinéa 5, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'installation, le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €.

### **1.5.4 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.5.5 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **1.6 - Modifications et cessation d'activités**

### **1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 - Changement d'exploitant**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.7 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **1.8 - Réglementation**

#### **1.8.1 - Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans le cas des installations visées par la rubrique 2718 pour les émissions dans l'eau ;
- Arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

### **1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03/05/2005 portant création d'une zone imperméabilisée et rejets des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune d'HORDAIN complété par un arrêté du 13/04/2006.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 - Exploitation des installations**

#### **2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### **2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

#### **2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **2.4 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.5 - Incidents ou accidents – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 - Formations**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
  - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans un rapport.

## **2.7 - Programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

## **2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un état des stocks des déchets présents sur le site ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants (liste non-exhaustive) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
4.6.2	Résultats d'autosurveillance sur GI-DAF	trimestrielle
7.2.4	Mesures des niveaux acoustiques dans les différentes conditions d'exploitation, notamment lors des opérations de broyage	- 3 mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans
1.8.2	Autorisation déversement ZAC	- à compter de la signature du présent arrêté
4.7.1	Rapport d'hydrogéologue relatif à l'implantation d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines	- 3 mois à compter de la signature du présent arrêté
4.7.2	Rapport relatif à la réalisation des travaux et à l'implantation d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines	- à compter de la réalisation des travaux d'implantation



---

## 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 - Conception des installations

#### 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Afin de limiter l'impact de ses activités sur le voisinage, l'exploitant organise une rotation suffisante pour que les déchets ne puissent pas être présents sur site plus de trois semaines.

L'exploitant met en œuvre le suivi permettant de justifier à tout moment de cette évacuation.

#### 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 3.1.5 - Émissions diffuses et envol de poussières

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est réalisé sur site.

Les IBC sales en attente de vidange et traitement, ainsi que les contenants des résidus de pompage collectés sont fermés hermétiquement afin d'éviter les émissions de vapeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les émissions de vapeurs lors des opérations de pompage et de lavages des IBC.

## 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

#### 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

Origine	Prélèvement annuel maximal pour les usages des procédés
Réseau de distribution	2 190 m <sup>3</sup>

#### 4.2.2 - Protection du réseau de distribution d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### 4.3 - Collecte des effluents liquides

#### 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.5 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.3.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **4.3.5 - Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet**

### **4.4.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales de lessivage susceptibles d'être polluées du fait de la possibilité de leur mise en contact avec des substances chimiques, ces eaux seront à considérer comme des eaux résiduelles ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

### **4.4.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Afin de tamponner les eaux pluviales collectées sur site, l'exploitant dispose en permanence d'un volume de 517 m<sup>3</sup>. Le tamponnement des eaux pluviales se fait par l'intermédiaire d'un bassin de 967 m<sup>3</sup> dimensionné pour recueillir également les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.

Des indicateurs visuels présents sur le dispositif de tamponnement permettent de connaître à tout moment le volume disponible pour recueillir les eaux pluviales.

#### 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### 4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Roeux puis La Naville Tortue puis rejet dans l'Escaut
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement à communiquer

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Bassin de tamponnement limitant à 2l/ha/s le débit soit un débit maximum de 345 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Riot Calvigny puis rejet dans l'Escaut
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement à communiquer

#### 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Aménagement des points de prélèvements

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **4.5.1 - Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.5.2 - Rejets d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau de la zone d'activité, les valeurs limites en concentration ci-après définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale journalière (mg/L)</b>
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Métaux totaux *	15
Hydrocarbures totaux	10
AOx	1

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)
Cyanures totaux	0,1
Indice phénols	0,3
anthracène	1,5
benzène	1,5
biphényle	1,5
dichlorométhane	1,5
éthylbenzène	1,5
naphtalène	1,5
toluène	4
xylènes	1,5

\* somme de : Ag, Al, As, Cd, CrVI, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 4.5.3 - Rejets d'eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur en accord avec l'arrêté préfectoral du 03/05/2005 de la zone d'activités de la commune d'HORDAIN complété par un arrêté du 13/04/2006.

### 4.6 - Autosurveillance des rejets et prélèvements

#### 4.6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

#### 4.6.2 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Le débit, le pH, la température et les paramètres identifiés à l'article 4.5.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance trimestrielle qui pourra être adaptée en fonction des résultats observés.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

#### 4.6.3 - Surveillance renforcée des polluants spécifiques

A l'issue de la première année de surveillance réalisée sur les paramètres listés à l'article 4.5.2, l'exploitant réalisera un bilan de celle-ci.

Ce bilan précisera notamment les substances pertinentes à surveiller ainsi que la fréquence associée.

Dans le cas où une adaptation des paramètres à surveiller et de leur fréquence de surveillance est envisageable alors l'exploitant en formule la demande à Monsieur le préfet du Nord.

### 4.7 - Ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

#### 4.7.1 - Étude relative à l'implantation des ouvrages

Dans le but de pouvoir assurer et mettre en œuvre une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, l'exploitant met en place un réseau d'ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant mandate un hydrogéologue afin de réaliser une étude préalable à l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le rapport correspondant est communiqué au service de l'inspection des installations classées.

#### **4.7.2 - Implantation des ouvrages**

L'implantation et la réalisation des ouvrages et leur entretien est conforme à la norme NF X 31-614. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Cette implantation fait l'objet d'un rapport de réalisation de travaux qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

#### **4.7.3 - Liste des paramètres à surveiller**

L'exploitant dresse une liste des paramètres pertinents à intégrer à une surveillance éventuelle en fonction des activités menées sur site et des déchets réceptionnés et traités. Cette liste de paramètres est actualisée en fonction des déchets réceptionnés et traités. Elle est mise à jour a minima tous les ans. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.7.4 - Entretien des ouvrages**

L'exploitant s'assure du bon entretien et du maintien en l'état de ses ouvrages tout au long de la durée d'exploitation du site.

---

## 5. DÉCHETS

---

### 5.1 - Déchets entrants

#### 5.1.1 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments nécessaires pour remplir aux conditions de traçabilité des déchets prévu à l'article 5.1.5.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans son installation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

#### 5.1.2 - Conditions d'admission des déchets

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

La liste des déchets acceptés sur site est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Lors de chaque livraison d'IBC et de fûts sur l'unité, l'exploitant procède, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- Présence du bordereau de suivi de déchet, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;
- Existence d'un certificat d'acceptation en cours de validité ;
- Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;
- Contrôle du volume de produit restant ;
- Étiquetage des contenants.

Les étiquettes relatives au dernier produit contenu dans les IBC et fûts sont parfaitement lisibles. Elles comportent notamment :

- Le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Les pictogrammes de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les IBC admis sur le site ayant contenu des résidus lourds, ceux-ci contiennent moins de 10% en volume de résidus, et ce, dans les conditions encadrées par le tableau repris à l'article 1.2.1 et par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Pour les autres IBC admis sur le site, notamment les IBC ayant contenu des substances toxiques ou des peroxydes inorganiques, ceux-ci contiennent moins de 0,5% en volume de résidus, et ce, dans les conditions encadrées par le tableau repris à l'article 1.2.1 et par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les IBC ne doivent pas avoir contenu de produits de catégorie cancérigène, mutagène ou reprotoxique. Les IBC doivent être équipés et fermés avec leurs accessoires d'origine.

Une consigne à destination des personnels reprenant ces éléments est rédigée et portée à la connaissance des personnels.

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de cette consigne et assure une formation régulière des personnels.

Un registre permettant la traçabilité de ces contrôles est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 5.1.3 - Refus de prise en charge

L'exploitant refuse la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

- Si les conditions prévues à l'article 5.1.2 ne sont pas respectées ;



- Non autorisés sur le site ;
- Non conformes à l'acceptation préalable ;

Il établit un bordereau de refus conformément aux dispositions en vigueur qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu + désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

#### **5.1.4 - Déchets interdits**

Sont interdits tous les autres emballages et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu :

- Des solvants chlorés ;
- Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- Des produits explosifs ;
- Des perchlorates ;
- Des produits lacrymogènes ;
- Des gaz ;
- Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux ...) ;
- Des déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ;
- Des produits étiquetés très toxiques ;
- Des phénols ;
- Des produits à base de benzène.

De même, sont interdits les emballages :

- Sans étiquetage ;
- Sans fiche de données de sécurité ;
- Sans bordereau de suivi de déchets ;
- Sans avoir reçu un numéro de C.A. (Certification d'Acceptation, certifiant du contrôle du type de déchet) tel que défini à l'article 5.1.1 ;
- Contenant plus de 0,5% (en volume) de produit en dehors des IBC « lourd » à 10 % en volume ».

#### **5.1.5 - Traçabilité des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup>.

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

## 5.2 - Déchets sortants

La liste des déchets sortants du site est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

### 5.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

### 5.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **5.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **5.2.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **5.2.6 - Traçabilité des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **5.2.7 - Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **5.3 - Épandage**

L'épandage d'effluents aqueux ou déchets issus du site ou admis sur le site est interdit.

---

## 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;

#### 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

#### 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée..

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tient également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la cou-

verture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **7.1 - Dispositions générales**

#### **7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les équipements et engins utilisés sur le site sont munis d'alarme type cri du lynx ou équivalent pour limiter les nuisances sonores.

#### **7.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 - Niveaux acoustiques**

#### **7.2.1 - Conditions de fonctionnement**

Aucune activité de broyage n'est réalisée en période nocturne, soit de 22 heures à 7 heures.

#### **7.2.2 - Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 7.2.3 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 7.2.4 - Conditions des mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les conditions les plus représentatives de l'activité du site.

En particulier, l'exploitant effectue des mesures du niveau de bruit et de l'émergence durant les opérations de broyage.

Le rapport de mesure analyse les niveaux acoustiques mesurés, notamment au regard des volumes d'activité en cours lors de la mesure. Des actions correctives sont mises en œuvre en cas de dépassements constatés.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 - Généralités

#### 8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### 8.2.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.3 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### 8.2.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.



### 8.2.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, notamment, les parois coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5 m séparant les zones de stockage D2 / J-L-C / A.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, il s'assure notamment de la bonne délimitation des îlots au sein des différentes zones de stockage.

## 8.3 - Dispositions constructives

### 8.3.1 - Comportement au feu

La structure du bâtiment usine abritant les activités de lavage, de reconditionnement et le stockage d'IBC en attente d'expédition présente les caractéristiques suivantes :

- murs extérieurs REI120 sauf au niveau de la zone de quais située au nord (portes sectionnelles) ;

La zone de quais de la ligne de reconditionnement au sud-ouest présente les caractéristiques suivantes :

- Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ;

La zone abritant les installations d'aspiration et de broyage au sud présente les caractéristiques suivantes :

- Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ;

La zone abritant les bureaux et les locaux sociaux sont isolés de l'atelier par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Cette paroi dépasse de 1 m en toiture et 0,5 m latéralement en façade nord du bâtiment.

Les installations techniques (TGBT, Transformateur, Compresseur et Chaufferie) sont isolés par des structures REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### 8.3.2 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les conditions d'accessibilité au site et aux installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels applicables au site.

Le portillon d'accès au poteau d'incendie devra respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur d'ouverture de 1,80 m ;
- dispositif d'ouverture sera soit par Polycoise conforme à la norme NFS 61580. (Équipement des services d'incendie et de secours-clés multifonctions) soit par un dispositif facilement destructible ayant reçu l'accord des services de secours.

## **8.4 - Dispositif de prévention des accidents**

### **8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **8.4.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **8.4.3 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **8.4.4 - Systèmes de détection**

Un système de détection incendie avec report d'alarme est présent dans le bâtiment d'exploitation. Le report d'alarme est opérationnel en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant établit une procédure de gestion du système d'alerte (gestion, report des alarmes, personnel d'astreinte, etc.).

### **8.4.5 - Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **8.5.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5.2 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de tamponnement/confinement d'une capacité totale de 967 m<sup>3</sup>.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté et dirigé dans ce même bassin de 967 m<sup>3</sup>.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vanne de coupure peut être actionnée en toute circonstance.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VII. Des vannes d'isolement, maintenues en position fermée sont situées au niveau des zones de stockage suivantes :

- zone D2 permettant l'isolement de la zone de rétention de 2,6 m<sup>3</sup> ;
- zone J / L permettant l'isolement de la zone de rétention de 2 m<sup>3</sup> ;
- zone A IBC lourd de zone de rétention de 2 m<sup>3</sup>.

### **8.5.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.5.4 - Transport – Chargement – Déchargement**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.5.5 - Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **8.5.6 - Disposition en cas de déversement**

Des kits de produit absorbant et de nettoyage sont placés à proximité de chaque zone de stockage et doivent pouvoir être utilisables en toutes circonstances en cas de déversement accidentel.

### **8.6 - Dispositions d'exploitation**

#### **8.6.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **8.6.2 - Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

### **8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.6.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **8.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **8.7.2 - Accessibilité des secours**

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 8.7.3

### 8.7.3 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.7.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### 8.7.4 - Désenfumage

Le bâtiment usine est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Le bâtiment usine abritant les activités de lavage, de reconditionnement et le stockage d'IBC en attente d'expédition doit être équipé d'exutoires représentant 2% de la surface de toiture. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Un marquage permettant la localisation des commandes de désenfumage doit être apposé sur les façades extérieures des bâtiments à proximité des accès.

Ce marquage indique le côté et la distance de ces commandes par rapport à l'accès. Ces accès doivent pouvoir être manœuvrés depuis l'extérieur par les services de secours.

Le logo ci-dessous doit être apposé sur les faces extérieures des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance (2 m = exemple) où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



### 8.7.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA	Annuelle
Installations de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs d'alimentation en eau d'extinction	Annuelle

### 8.7.6 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### 8.7.7 - Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 450 m<sup>3</sup> utilisables pendant 3 heures, soit un débit de 150 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sont constitués par un poteau incendie public situé dans la rue Hordain-Hainaut.

La disponibilité des capacités de ce poteau est vérifiée avant la mise en service puis périodiquement et a minima une fois par an.

Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, ainsi que le retour de disponibilité de ces derniers selon les modalités définies par le SDIS.

L'exploitant remédie aux indisponibilités des points d'eau incendie dans les délais les plus brefs.

### 8.7.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;



- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épanchement accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **8.7.9 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **8.7.10 - Organisation de la sécurité**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'exploitant établit un plan de secours décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers.

Le plan de secours est transmis à l'Inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de secours.

L'exploitant fournit au SDIS du Nord les éléments permettant la réalisation et la mise à jour du plan d'établissement répertorié le concernant.

## 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### 9.1 - Organisation de l'ensemble des stockages présents sur site

Les stockages sont répartis de la manière suivante :

Identifications	Répartition	Dimensions îlots	Nature du stockage	Mode stockage	Zone libre
<b>Zone A</b> 2280 IBC à 0,5 % Vol 52 IBC « Lourd » à 10 % Vol	4 zones distinctes	2 îlots 7 m x 18 m  3 îlots 8 m x 16 m	IBC attentes traitement	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m  vanne d'isolement pour les stockage IBC lourd	Minimum de 2 m autour de chaque îlot  Isolement de 5,4 m par rapport au bâtiment
<b>Zone B</b> 1088 cages	2 zones 8,5 m x 16m 12 m x 16m		Cages vides	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum de 2 m autour de chaque zone.
<b>Zone C</b>		13 m x 13 m	Déchets palette/ plastique/métaux	Sur 1 niveau Hauteur totale de 1,25 m	Minimum de 2 m.  Isolement autour de la zone de 6,4 m par rapport au bâtiment.
<b>Zone D1</b> 496 fûts métalliques et bidons métalliques 208 fûts plastiques			Fûts et bidons transit		
<b>Zone D2</b> 52 IBC peroxyde 52 IBC toxique		2 îlots 3,8 m x 4 m	IBC Peroxyde et Toxique transit	Sur 1 niveau  Sous abri sur rétention, vanne d'isolement volume de 2,6 m <sup>3</sup>	Minimum de 2 m autour de chaque îlot.
<b>Zone J</b> 54 IBC résidus pompés	2,5 m x 9 m		Résidus pompés	Sur 3 niveaux Hauteur totale de 3,75 m  Rétention commune zone J et L en pointe de diamant vers le réseau, vanne d'isolement volume de 2 m <sup>3</sup>	Minimum de 2 m autour de la zone.  Isolement de 8,1 m par rapport au bâtiment.
<b>Zone L</b> 72 IBC	2,5 m x 12 m		Eaux de lavage	Sur 3 niveaux Hauteur totale de 3,75 m  Rétention com-	Minimum de 2 m autour de la zone.  Isolement de 5,4 m par rapport au bâti-

				mune zone J et L en pointe de diamant vers le réseau, vanne d'isolement volume de 2 m <sup>3</sup>	ment.
<b>Zone F</b> 312 outres		4 îlots 2m x 11 m	Outres neuves	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 3 m	Minimum 2 m autour de chaque îlot
<b>Zone F dock</b> 312 outres		4 îlots 2m x 13 m	Outres neuves	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 3 m	Minimum 2 m autour de chaque îlot
<b>Zone H</b> 660 IBC		13,7 m x 18,7 m	IBC reconditionnés	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum 2 m autour de la zone Hauteur libre sous ferme de 1 m
<b>Zone I</b> 536 IBC		10,5 m x 13,7 m	IBC lavés	Sur 4 niveaux Hauteur totale de 5 m	Minimum 2 m autour de la zone Hauteur libre sous ferme de 1 m
<b>Zone M</b> 368 outres		Sur rack 2m x 23 m	Outre neuve	Sur 8 niveaux Hauteur totale de 8 m	Minimum 2 m autour du rack Hauteur libre sous ferme de 1 m
<b>Zone PB</b> 360 palettes	3,5 m x 3,5 m		Palette bois	Hauteur totale de 4,4 m	Minimum 5 m autour par rapport aux autres stockages

Des parois coupe feu REI 120 de 5 m de haut séparent les stockages suivants :

- stockage D2 de la zone de stockage J/L/C
- stockage A de la zone de stockage J/L/C

Les modalités et le plan des stockages sont joints en annexe au présent arrêté.

## 9.2 - Gestion des déchets contenus dans les conteneurs

### 9.2.1 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Tous les IBC et les fûts acceptés sont obligatoirement stockés sur l'aire bétonnée étanche prévue à cet effet. En cas d'arrivée d'IBC et de fûts ayant contenu des restes de produits chimiques incompatibles entre eux, ils sont stockés dans deux cuvettes de rétention distinctes.

Aucun arrivage d'IBC et de fûts n'est stocké à l'extérieur des zones prévues à cet effet.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

### 9.2.2 - Conditionnement des déchets récupérés

Les déchets recueillis lors de la vidange et de l'égouttage des IBC seront immédiatement reconditionnés en conteneurs hermétiquement clos. Sur le reconditionnement, l'exploitant apposera une étiquette indiquant :

- la nature du produit ;

- la date de reconditionnement ;
- l'adresse d'expédition ;
- les numéros RTMDR ou ADR relatifs aux règles de transports de ces produits ;
- un numéro d'ordre affecté à chacun de ces nouveaux conditionnements.

Un registre est tenu à jour avec l'ensemble des renseignements ci-dessus.

## **9.3 - Installations de traitement des IBC**

### **9.3.1 - Implantation et aménagement de l'aire de lavage des IBC**

L'activité de lavage pour les IBC lavables (autre en bon état) est exercée à l'intérieur du bâtiment. L'aire de lavage sous auvent des IBC abritant les activités d'aspiration, de lavage Karsher pour le nettoyage des autres des IBC de la filière rebooting et le broyage, est aménagée de façon à limiter les projections résultant du lavage et à canaliser les effluents.

Le sol des aires de lavage des IBC (chaîne de lavage et zone Karsher) est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

### **9.3.2 - Implantation et aménagement de l'aire d'aspiration et de broyage des IBC**

L'activité d'aspiration et de broyage est exercée sous un auvent, dans une zone dédiée à cette activité. L'aire d'aspiration des IBC est aménagée de façon à limiter les projections résultant de cette opération.

Le sol de l'aire d'aspiration et de broyage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

### **9.3.3 - Implantation et aménagement de l'aire de reconditionnement des IBC**

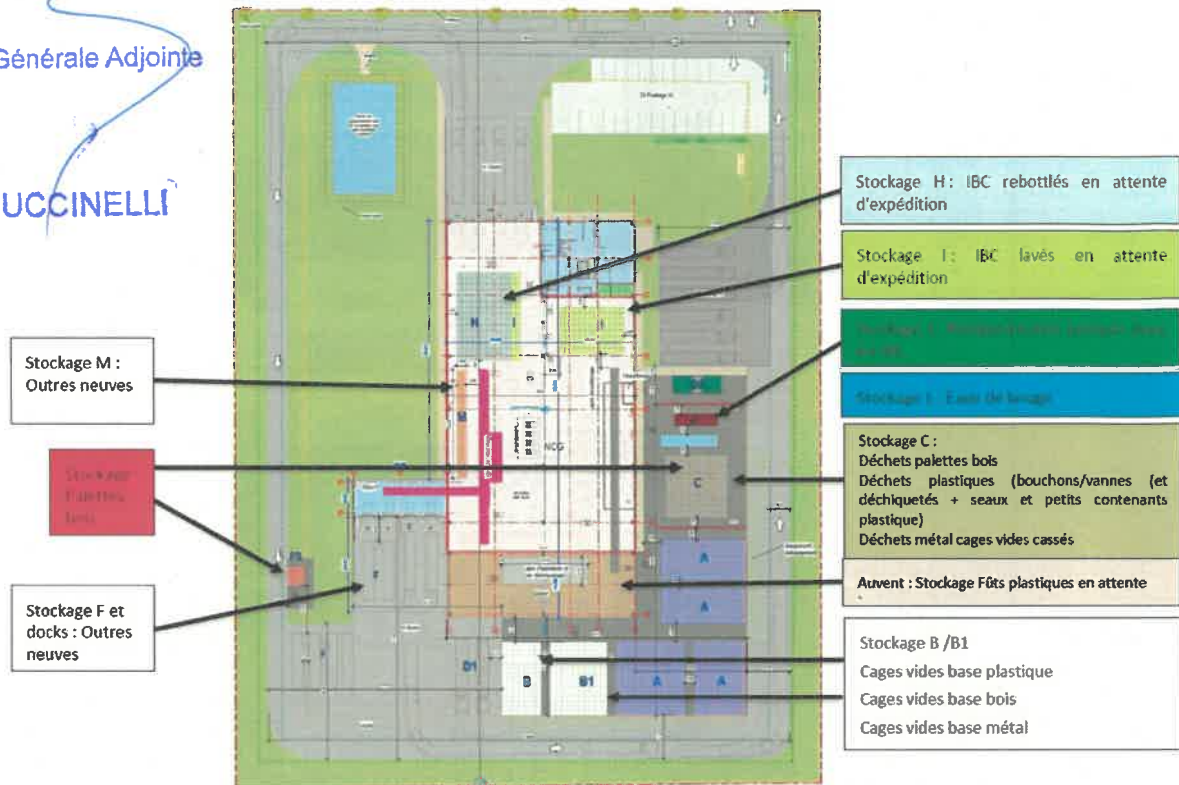
L'activité de reconditionnement des IBC est exercée à l'intérieur du bâtiment.

*Stuce*

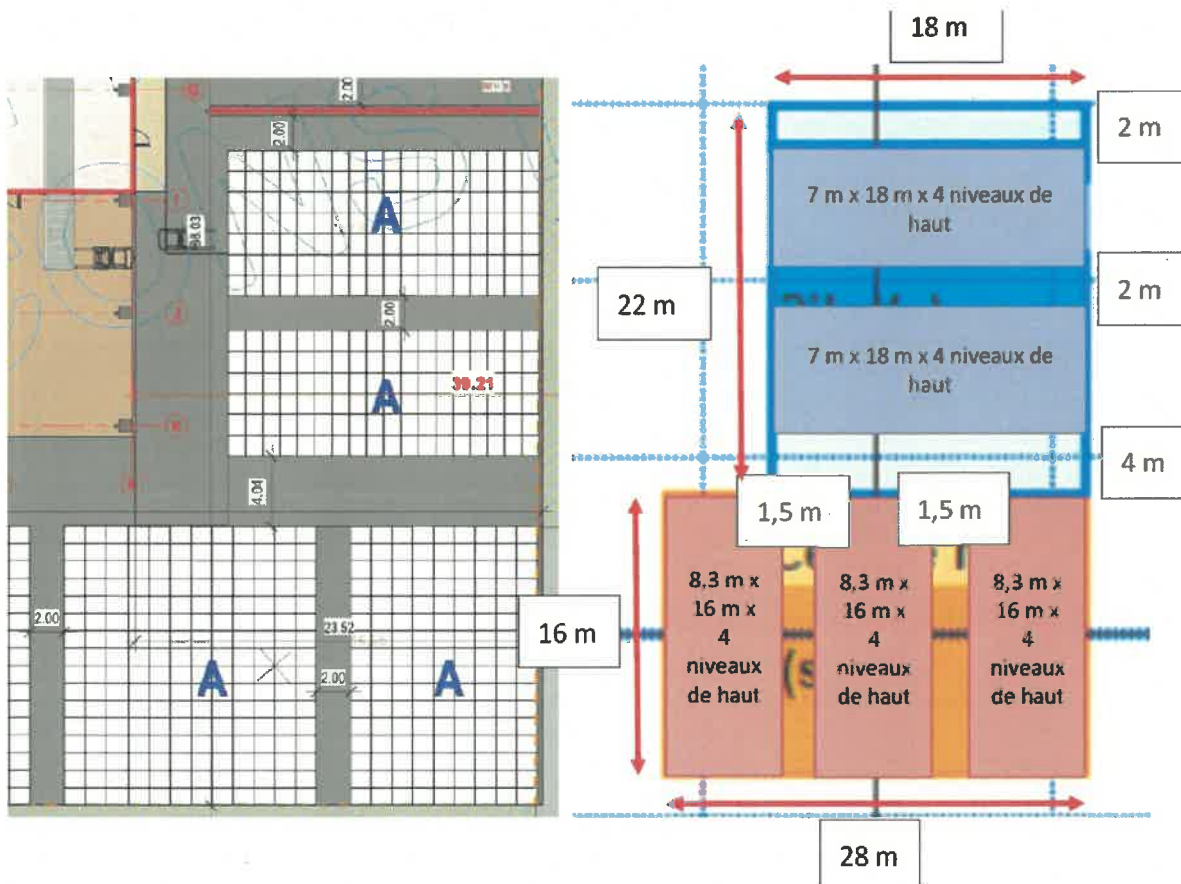
## Annexe 2 Modalité de stockage Implantation générale des stockages

La Secrétaire Générale Adjointe

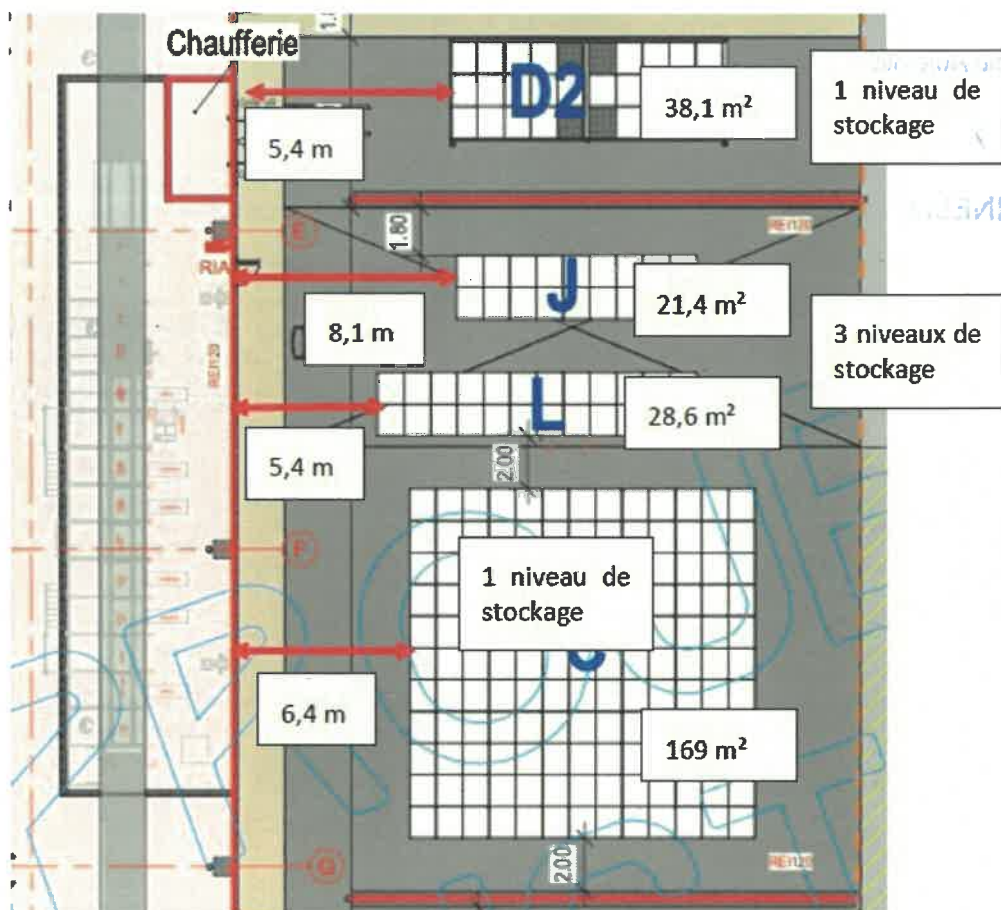
Amélie PUCCINELLI



### Détail de la zone de stockage A



### Détail de la zone de stockage D2/J/L/C



VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

05 JUIN 2023

Amélie PUCCINELLI

## Annexe 3 Déchets admis dans l'installation

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
06 01 06*	autres acides
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

<b>Code du déchet *Déchets dangereux</b>	<b>Déchets</b>
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances



Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
	dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 19*	huiles dispersées
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 17*	huile de résine
08 05 01*	déchets d'isocyanates
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14

<b>Code du déchet *Déchets dangereux</b>	<b>Déchets</b>
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 11 03*	déchets liquides aqueux
20 01 13*	solvants
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

## Annexe 4 Déchets sortants

Code du déchet *Déchets dangereux	Déchets
19.12.04	Outres plastiques valorisables - plastiques déchetés
19.12.04	Vannes et bouchons valorisables
12.01.01	Cages métalliques
20.03.01	DIB/ OM
06.01.06*	Résidus de colles, solvants, peintures mix avec de l'eau
06.02.05*	
07.01.99	
08.01.11*	
07.02.01*	Déchets aqueux (eaux de lavage)
15.01.10*	Fonds d'outres sales non valorisables
15.01.10*	Emballages vides non nettoyés

VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

05 JUIN 2023

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

La Section Générale Adjointe

MI POUR ETRE ANNÉE  
15 JUIN 2023

Amelia PUCCINELLI